



Projet de loi 13184 **Modification de la loi sur l'accueil préscolaire**

Votation du 9 juin 2024

A. Contexte

La loi cantonale genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) a pour objectif de réglementer l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance, en particulier les institutions qui accueillent des enfants d'âge préscolaire, soit les crèches.

Le Canton de Genève est l'autorité compétente en matière d'autorisation et de surveillance des crèches, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique (DIP).

L'article 30 LAPr énonce les conditions d'octroi et de maintien de l'autorisation d'exploiter une crèche qui sont notamment les suivantes :

- respect des normes relatives à la sécurité des installations et des bâtiments destinés à recevoir de jeunes enfants ;
- respect des normes d'encadrement des enfants ;
- respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et compétences personnelles des encadrants des structures d'accueil ;
- respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation ;
- collaboration avec les services publics compétents ;
- respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;
- existence d'une base économique sûre ;
- garantie que les enfants accueillis soient au bénéfice d'une assurance-maladie, accident et responsabilité civile ;
- mise en œuvre de buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.

Le règlement d'application de la LAPr détaille le contenu des conditions, notamment les différentes normes d'encadrement des enfants et les qualifications professionnelles obligatoires du personnel.

En matière de rémunération, l'exploitant d'une crèche doit respecter :



1

le salaire prévu par une **convention collective de travail pour le personnel** de la petite enfance

OU



2

la rémunération applicable au **personnel de la Commune** dans laquelle la crèche est domiciliée

OU



3

les salaires définis par les **usages** dans le secteur de la petite enfance

B. Les conditions de travail en usage

Les usages sont des documents de référence permettant de déterminer quels sont les salaires et les prestations sociales pratiqués dans un secteur professionnel. À Genève, il existe une trentaine d'usages applicables par type de professions (coiffure, commerces de détail, garages, nettoyage, sécurité, etc.).

Les entreprises qui veulent bénéficier de certaines prestations publiques ou accéder aux marchés publics genevois doivent s'engager à respecter les usages édictés pour leur branche. C'est le cas pour les structures d'accueil de la petite enfance.



Les usages sont rédigés par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Celui-ci se base principalement sur des conventions collectives de travail (CCT), mais également sur les enquêtes de terrain menées par l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT), selon un protocole précis. Ce dernier permet d'observer les conditions de travail pratiquées dans les secteurs professionnels concernés. À la suite de cette enquête, l'OGMT présente ses observations dans un rapport de synthèse qu'il soumet au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). Sur cette base, l'OCIRT éditte une proposition d'usages, qu'il appartient ensuite au CSME de valider.

C. La rémunération applicable dans les structures d'accueil de la petite enfance

Le salaire pour les différentes fonctions du secteur de la petite enfance (directeur/directrice de crèche, éducateur/éducatrice, auxiliaire, cuisinier/cuisinière, linge/lingère, etc.) est donc déterminé, en vertu de la loi genevoise sur l'accueil préscolaire, soit :

- par une **convention collective de travail (CCT)** ;
- par une **loi communale** ;
- lorsqu'il n'y a pas de CCT, ni de réglementation communale applicable par **les usages**.

Dans le domaine de la petite enfance, le salaire fixé impérativement par les usages découle de la rémunération prévue par deux conventions collectives de travail, puisque cette rémunération s'applique dans la grande majorité des crèches du canton, à savoir :

- la CCT du personnel des structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Genève ;
- la CCT intercommunale du personnel des structures d'accueil de la petite enfance.

Il y a donc, globalement, une uniformité entre les salaires prévus dans les CCT et les salaires impératifs prévus par les usages.



D. Modification proposée

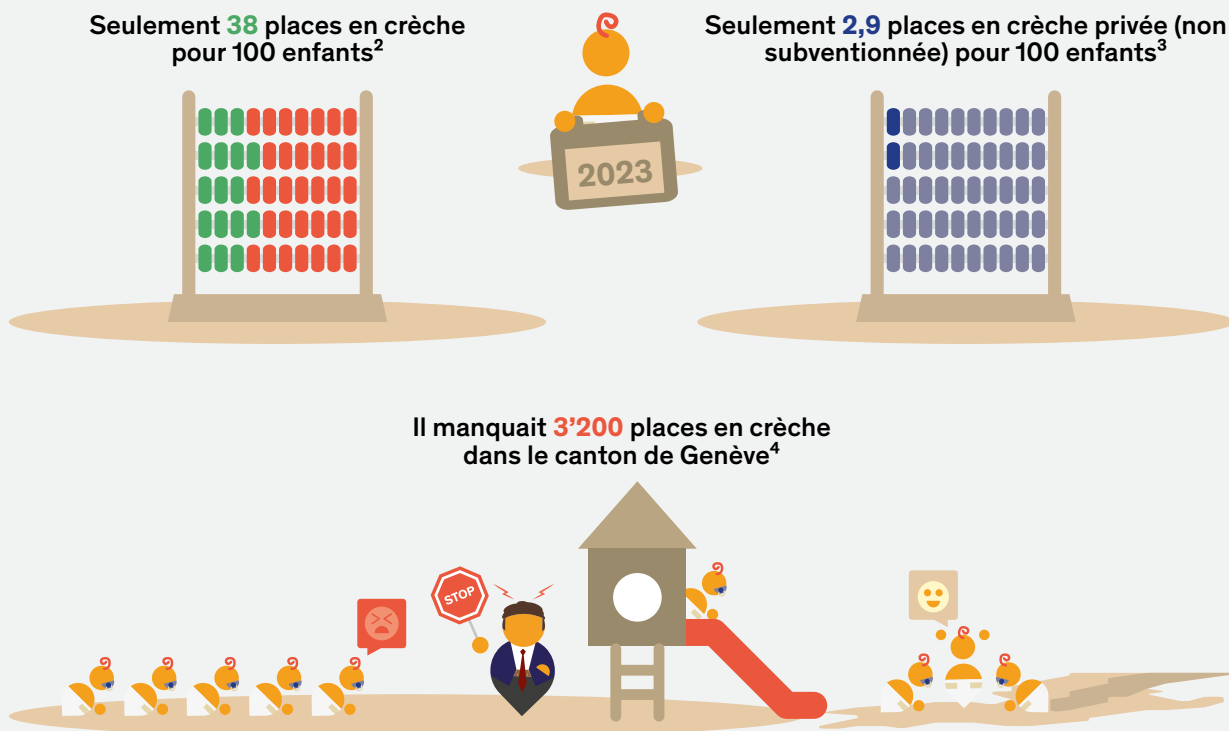
La nouvelle disposition qui fait l'objet du référendum prévoit que, dorénavant, l'exploitant d'une crèche devra respecter, en matière de rémunération, soit :

- le salaire prévu par une convention collective de travail de la petite enfance (pas de changement);
- la rémunération applicable au personnel de la Commune dans laquelle la crèche est domiciliée (pas de changement);
- le salaire minimum genevois¹ (nouveau).

La notion de respect du **salaire déterminé par les usages** disparaît au profit du **salaire minimum genevois**.



L'objectif de cette proposition de modification est de pallier le manque de places en crèche dans le canton, le nombre de places manquantes ayant été estimé à 3'200 en 2022. Le taux d'offre est en effet largement insuffisant, puisqu'il ne couvre que 38% de la demande et les structures privées non subventionnées représentent à peine 2,9% de l'offre.



1) [Communiqué de l'OCIRT, octobre 2023](#)

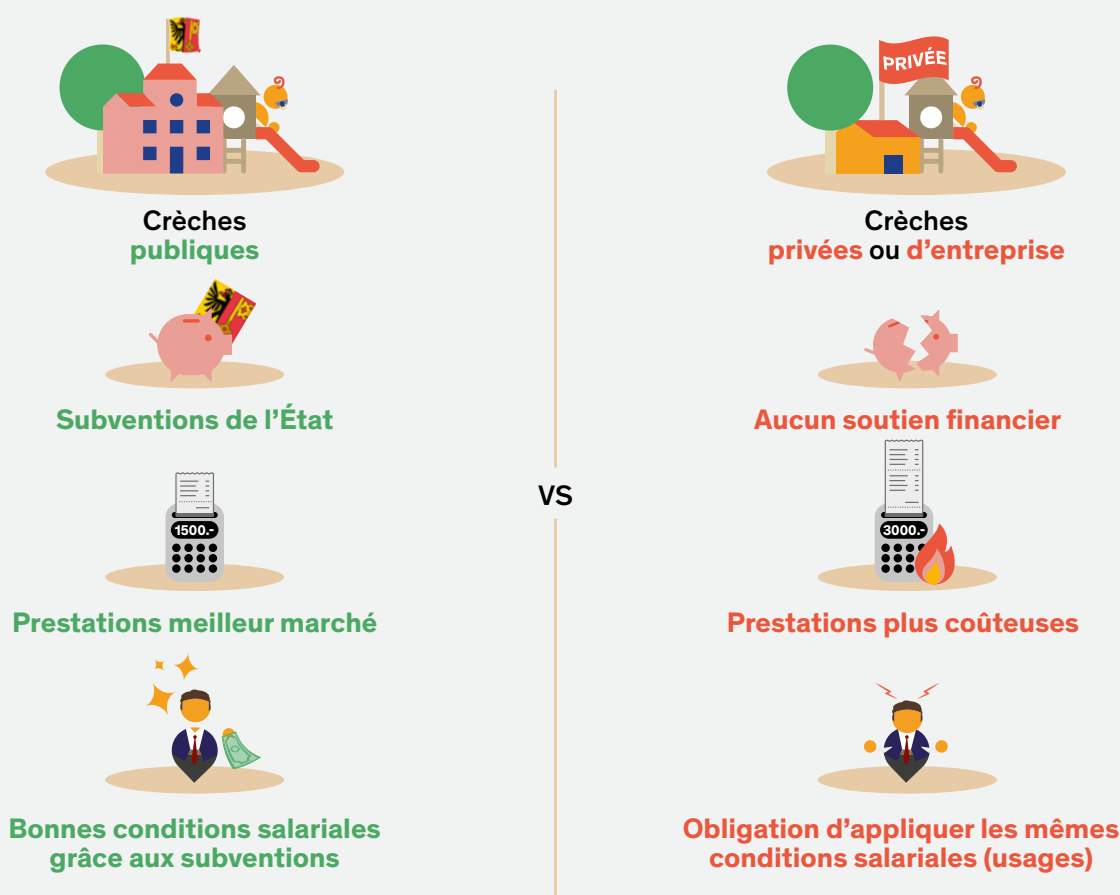
2-3) [Observatoire cantonal de la petite enfance / SRED 2024](#)

4) [Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation \(PL 13184-A\)](#)

E. L'impact salarial du respect des usages pour les crèches privées

Le respect du salaire prévu par les usages, qui est plus élevé que le salaire minimum, engendre des difficultés financières pour les crèches privées qui ne bénéficient d'aucune subvention et qui sont donc plus chères que les crèches publiques avec des tarifs mensuels compris entre CHF 2'500.- et CHF 3'900.-⁵. Ces coûts importants sont à la charge des parents qui n'ont pas réussi à trouver une place dans une crèche subventionnée, pour autant qu'ils en aient les moyens.

En effet, les conditions salariales offertes par les crèches du secteur public ne sont possibles que grâce au subventionnement qu'elles reçoivent des communes. De plus, suite à l'adoption par le peuple de la réforme RFFA en 2019, les entreprises genevoises versent une contribution, en fonction de leur masse salariale, d'environ 20 millions de francs par an, qui est redistribuée aux communes pour financer les crèches publiques. Les crèches non subventionnées (c'est-à-dire les crèches privées et les crèches d'entreprise) ne sont pas concernées par cette redistribution. Concrètement, cela signifie qu'une entreprise qui a sa propre crèche pour ses employés doit verser une contribution pour le financement des crèches publiques, mais ne peut pas bénéficier de ce financement. Les crèches privées ne reçoivent ainsi aucun soutien financier, alors qu'elles sont contraintes d'appliquer les mêmes conditions salariales que les crèches subventionnées.



L'objectif de ce projet soumis au référendum n'est pas de porter atteinte aux conditions salariales du personnel des crèches privées, mais simplement de permettre à ces dernières de fixer librement les salaires en fonction de leurs impératifs financiers. Les crèches privées pourraient parvenir à recruter du personnel qualifié en proposant parfois des salaires nominaux inférieurs à ceux du secteur public, soit inférieurs aux usages constatés à Genève, mais en offrant d'autres avantages, comme de meilleures prestations sociales, plus de vacances, etc.

Selon les auteurs de ce projet de loi, l'obligation de respecter le salaire minimum et non plus les salaires en usage faciliterait l'ouverture de structures privées qui pourrait pallier la pénurie de places en crèche qui sévit à Genève.

5) <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/030102/12/4/>

Découvrez
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26